

A R R Ê T É
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement
de prélèvement d'eaux souterraines
sur la commune de Andonville

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Livre I et le Titre I du Livre II, partie législative et le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel n° 2011-2016 du 29 décembre 2011 relatif aux projets soumis à autorisation et nécessitant une étude d'impact,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les Services dans le domaine de la Police et de la gestion des eaux,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013,

Vu la demande présentée le 10 septembre 2014 par la SCEA de Puiset, représentée par Mme Thiouin, au titre des articles L.214-3 et R.214-6 du Code de l'Environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un forage, sur le territoire de la commune d'Andonville,

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la Police de l'Eau en date du 4 juin 2015,

Vu la notification au demandeur de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions du Service chargé de la Police de l'Eau,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 juin 2015,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que l'ouvrage projeté est soumis aux prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés susvisés,

Considérant que le dossier d'autorisation présenté répond aux prescriptions de ces arrêtés ministériels,

Considérant que le prélèvement opéré restera dans les limites du quota nappe de Beauce attribué au pétitionnaire,

Considérant que, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOIRET,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SCEA de Puiset, représentée par Mme Thirouin, est autorisée sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage identifié comme suit et à y réaliser des prélèvements d'eaux souterraines.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante:

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1- Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; (A) 2- Dans les autres cas. (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

L'installation, ouvrage, travaux, activités a les caractéristiques suivantes :

Commune : **ANDONVILLE**

Lieu-dit : « Puiset », Section : ZE ; Parcelle n° 02

Coordonnées Lambert II Etendu : X= 576,550 ; Y= 2 365,060 ; Z= +136 m

Profondeur : 51 m

Débit horaire de prélèvement maximal: **120 m³/h**

Volume de référence prélevable : **97 000 m³/an** (historique 1999)

Volume annuel attribué soumis aux conditions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de la Beauce : **Volume de référence prélevable x 0,8 x 1,05 x coefficient annuel en vigueur**

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales et spécifiques relatives aux rubriques visées

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, joints en annexe à la présente autorisation.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de vingt ans**, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de Police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou, s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 10 : Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^o classe :

1- Le bénéficiaire s'il réalise un ouvrage, une installation, des travaux ou une activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions définies fixées par le Préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires.

2- Le bénéficiaire de la présente autorisation s'il apporte une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

3- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la présente autorisation sans en faire la déclaration au Préfet.

4- L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire qui n'aura pas déclaré la cessation définitive ou, pour une période supérieure à 2 ans, soit de l'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ou l'autorisation.

Article 11 : Publication et information des tiers

1) L'arrêté d'autorisation est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée dans la mairie d'**ANDONVILLE** et peut y être consultée.

2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité est soumis, est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans la mairie d'**ANDONVILLE**; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.

3) Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, le maire de la commune d'Andonville, la directrice départementale des Territoires du LOIRET, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIRET, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

FAIT A ORLEANS, le 21 juillet 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale Adjointe,

Signé : Hélène CAPLAT-LANCRY

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX, OU

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de la date de rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans les conditions prévues à l'article L. 514-6, à savoir :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.